



Envoi au contrôle de légalité le : 20 mars 2023

Publication électronique le : 20 mars 2023

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 FÉVRIER 2023

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

**Secrétaire** : M. Marc SARPAUX

**Étaient présents** : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

**Excusé(s)** : M. Laurent DUPORGE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH.

**Assistant également sans voix délibérative** : Mme Emmanuelle LEVEUGLE, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Jean-Marc TELLIER

**Excusé(s) sans voix délibérative** : M. Michel DAGBERT, M. Bertrand PETIT

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET DES ASSOCIATIONS POUR LA  
MISE EN PLACE DE GROUPES ATTENTE ACTIVE**

(N°2023-50)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.112-1 et suivants et L.221-1 à L.228-6 ;

**Vu** la circulaire N°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/département pour la prévention et la protection de l'enfance ;

**Vu** la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

**Vu** la délibération n°2022-503 du Conseil départemental en date du 12/12/2022 « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais - Pacte des solidarités humaines » ;

**Vu** la délibération n°2020-313 du Conseil départemental en date du 28/09/2020 « Signature du Contrat Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance (CDPPE) 2020-2022 entre l'État, l'ARS Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** la délibération n°2018-606 du Conseil départemental en date du 17/12/2018 « Signature du Contrat Départemental de la Prévention et de la Protection de l'Enfance (CDPPE) 2020-2022 entre l'État, l'ARS Hauts-de-France et le Département du Pas-de-Calais » ;

**Vu** la délibération n°2022-402 de la Commission Permanente en date du 17/10/2022 « Convention de partenariat et de financement entre le département et les associations pour la mise en place de groupes attente active » ;

**Vu** la délibération n°2021-535 de la Commission Permanente en date du 13/12/2021 « Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'association PEP62-CAMSP du Ternois pour la mise en place de groupes de file d'attente active » ;

**Vu** la délibération n°2021-452 de la Commission Permanente en date du 22/11/2021 « Convention de partenariat et de financement entre le Département et l'association Cazin-Perrochaud pour la mise en place de groupes de file d'attente active » ;

**Vu** la délibération n°2021-406 de la Commission Permanente en date du 18/10/2021 « convention de partenariat et de financement entre le département et des associations pour la mise en place de groupes de file d'attente active » ;

**Vu** la délibération n°2021-344 de la Commission Permanente en date du 20/09/2021 « convention de partenariat et de financement entre le Département et des associations pour la mise en place de groupes de file d'attente active suite à l'appel à projet ' Pour repérer précocement et soutenir sans rupture, les enfants présentant des difficultés de développement, mettre en place dans le Pas-de-Calais des groupes d'accompagnement enfants-parents dit ' Attente Active ', en amont des prises en charge spécialisées ' » ;

**Vu** le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

**Vu** l'avis de la 2<sup>ème</sup> commission « Solidarités humaines » rendu lors de sa réunion en date du 06/02/2023 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article unique :**

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations PEP62 - CAMSP Ternois et APEI GAM du Montreuillois, la convention de partenariat pour la mise en place de groupes de file d'attente active, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 42 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

**(Adopté)**

.....  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 février 2023

Pour le Président du Conseil départemental,  
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**Pôle Solidarités**  
**Direction de l'Enfance et de la Famille**  
**Service Départemental de la Protection Maternelle Infantile**

## CONVENTION

**Objet** : Convention de partenariat entre le Département et l'Association « ..... » pour la mise en place de groupes de file d'attente active suite à l'appel à projet « Pour repérer précocement et soutenir sans rupture, les enfants présentant des difficultés de développement, mettre en place dans le Pas-de-Calais des groupes d'accompagnement enfants-parents dit « Attente Active », en amont des prises en charge spécialisées ».

**Entre le Département du Pas-de-Calais**, collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du .....

Ci-après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

**L'Association « ..... »**, association de droit privé à but non lucratif, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège est situé :

Identifié au répertoire S.I.R.E.T sous le N°

Représentée par .....

Ci-après désigné par l'Association « ..... »

d'autre part.

**Vu** : la délibération de la Commission Permanente en date du .....

**Ceci exposé les parties ont convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation de l'action décrite à l'article 2. L'association .....ayant perçu une participation financière d'un montant de ..... euros dans le cadre de la convention signée le..... afin de permettre l'accomplissement de l'activité définie à l'article 2 de la présente convention, cette prolongation n'entraîne pas d'incidence financière.

## **ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION**

L'action qui vise à mettre en place des groupes d'attente active sur le territoire ..... afin d'accompagner précocement et sans rupture les familles et les enfants en difficulté en attente de soins.

Ces ateliers agissent sur la santé de l'enfant en aidant au repérage des difficultés et à la mobilisation précoce autour de celles-ci suivant les recommandations faites dans le champ des troubles du neuro développement. Par contre, ces ateliers n'ont pas pour objectif de réduire les délais d'attente des Centres d'Action Médicale-Sociale Précoce (CAMSP).

Cette action s'appuie sur le croisement des regards :

- le regard pluri-partenarial qui favorise le repérage en amont,
- le regard spécialisé des professionnels de l'atelier sur les difficultés de l'enfant,
- le regard des parents sur leur enfant qui évolue au fil de la guidance.

L'Association « ..... » s'engage à mettre en œuvre les modalités définies ci-dessus en respectant la méthodologie conformément à celle développée dans l'Appel à projet joint en annexe de la présente convention et qui a été validé dans la réponse apportée par l'association

## **ARTICLE 3 : PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention s'applique pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 juin 2023, soit sur une durée de 6 mois.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa date de signature par les parties.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier de la présente convention.

En aucun cas, elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle action ou une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

## **ARTICLE 4 : MODIFICATION**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION**

L'association « ..... » s'engage à réaliser son action dans les conditions définies à l'article 2 de la présente convention.

L'association « ..... » s'engage à affecter le montant de la participation financière départementale reçue dans le cadre de la convention signée le..... au financement de ladite action à l'exclusion de tout autre dépense.

L'association « ..... » s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non-réalisation ou la réalisation partielle de l'action et à accepter le contrôle des services du Département sur la mise en œuvre de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATION PARTICULIERE (INFORMATION DU PUBLIC) :**

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'action, l'Association « ..... » s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département.

## **ARTICLE 7 : EVALUATION**

L'évaluation de l'action devra comporter les indicateurs décrits ci-dessous. Le projet devra indiquer les outils/méthodes/échelles utilisés pour renseigner ces indicateurs.

### **1. Indicateurs quantitatifs**

- **Fréquentation : Indicateurs de fréquentation des groupes attente active par année civile**
  - Nombre de sites et nombre de séances par site
  - Nombre d'enfants inscrits au total
  - Motifs de non venue des enfants
  - Nombre d'enfants ayant participé au moins 1 fois aux ateliers
  - Nombre d'enfant ayant participé à 1 ou 2 ateliers
  - Nombre d'enfants ayant assisté à 3 ou 4 ateliers
  - Nombre d'enfants ayant assisté à 5 ou plus
  - Typologie des accompagnants : mère seule, père, les 2 parents, voire d'autres membres comme grand-mère...
- **Professionnels :**
  - Pour chaque type de professionnel impliqué, nombre de séances ayant été accompagnées
- **Indicateur d'Evolution de l'enfant et parent :**
  - Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a progressé
  - Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a progressé
  - Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a stagné
  - Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a stagné
  - Nombre d'enfants pour lesquels au moins une thématique a régressé
  - Nombre de parents pour lesquels au moins une thématique a régressé

### **2. Indicateurs qualitatifs**

- Atteinte des objectifs de l'action, points forts de l'action, difficultés rencontrées pendant l'activité, points à travailler, perspectives de l'action. Le porteur de projet s'engage à fournir un bilan qualitatif, quantitatif et financier dès la fin de l'action.
- Bilan financier de l'opération subventionnée accompagné des factures correspondant au projet (tableau Excel joint à compléter). Le porteur de projet s'engage à fournir un bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'opération subventionnée accompagné des factures correspondant au projet dès la fin de l'action.

### **3. Instances de pilotage :**

Un comité de pilotage sera réuni par l'association au cours du 1<sup>er</sup> semestre durant la période de la convention. Le dernier comité de pilotage devra avoir lieu au plus tard au 15 juin 2023 afin de faire le point sur l'ensemble de l'action. Le médecin territorial de PMI, ou son représentant, sera membre de droit du comité de pilotage. Le compte-rendu du comité de pilotage sera adressé au Médecin chef du service départemental de PMI.

Les indicateurs mentionnés ci-dessus seront examinés.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE CONTROLE**

Le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention est effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place.

L'association « ..... » doit tenir à disposition des services départementaux tout élément nécessaire à l'évaluation de l'action.

Ainsi, en vertu de l'article 10 alinéa 6 loi 12 avril 2000, le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la participation financière dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il doit également conformément à l'article L. 1611-4 alinéas 1 et 2 CGCT fournir aux services départementaux une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

#### **ARTICLE 9 : CLAUSE DE RENONCIATION**

L'association « ..... » renonce, pour elle-même et pour ses membres, ses ayants droits et ayants cause, à toute réclamation financière ultérieure envers le Département pour toute action entrant dans le champ d'application de la présente convention.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'association « ..... » cessait ou ne réalisait pas l'activité pour laquelle elle reçoit une participation financière.

Les dirigeants de l'association « ..... » sont entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis par l'une ou l'autre des parties.

#### **ARTICLE 11 : REMBOURSEMENT**

Il sera demandé à l'association « ..... » de procéder au remboursement total ou partiel de la participation départementale versée initialement, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

Remboursement total notamment :

- Dès lors qu'il sera établi l'absence totale de comptabilité au niveau de l'association « ..... » ;
- Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la participation départementale ;
- Ou dès lors qu'il sera établi que l'association « ..... » ne valorise pas l'image et le partenariat du Département ;

Remboursement partiel : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que l'association « ..... » a cessé ou n'a pas totalement réalisé l'action conventionnée par application de la règle du prorata temporis ;
- Ou lorsque les objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'action ne sont pas atteints.

**ARTICLE 12 : VOIES DE RECOURS**

En cas de difficulté, les parties tenteront de trouver un accord amiable. A défaut, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le tribunal Administratif de LILLE.

ARRAS, le

En 2 exemplaires originaux

**Pour le Département du Pas-de-Calais  
et par délégation,  
Le Directeur du Pôle Solidarités**

**Pour l'Association .....  
Le Président**

**Patrick GENEVEAUX**

# DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités  
Direction de l'Enfance et de la Famille  
Bureau Coordination Appui et Accueils Collectifs

RAPPORT N°40

## **COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

### **REUNION DU 27 FÉVRIER 2023**

#### **CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET DES ASSOCIATIONS POUR LA MISE EN PLACE DE GROUPES ATTENTE ACTIVE**

Le Département est engagé dans la Stratégie Nationale de Prévention et de Protection de l'Enfance et a cosigné le 5 novembre 2020 le Contrat départemental de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2022 avec l'ARS Hauts-de-France et le Préfet du Pas-de-Calais.

L'une des actions de ce contrat consiste à repérer précocement et soutenir sans rupture, les enfants présentant des difficultés de développement, en mettant en place dans le Pas-de-Calais des groupes d'accompagnement enfants-parents dit « Attente Active », en amont des prises en charge spécialisées (Fiche action n°7).

Par délibérations de la Commission Permanente en date des 20 septembre, 18 octobre, 22 novembre et 13 décembre 2021, le Département a approuvé la signature de la convention avec sept associations, qui s'étaient engagées à réaliser cette action sur les territoires de l'Audomarois, du Calais, de l'Arrageois, de l'Artois, du Montreuillois, du Boulonnais et du Ternois, et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Au regard des données d'activité du premier semestre 2022, la Commission permanente du 17 octobre 2022 a validé la prolongation de l'expérimentation jusqu'au 30 juin 2023 pour cinq associations.

Les deux autres associations n'avaient pas déployé l'action pour les raisons suivantes :

- Arrêt maladie long de la cheffe de service en charge de l'action pour l'APEI GAM du Montreuillois,
- Départ en 2021 de la Directrice du CAMSP du Ternois. La nouvelle Directrice a pris ses fonctions en mai 2022.

Les comités de pilotage de fin d'année 2022 montrent que les deux associations se sont mobilisées pour poursuivre l'action en 2023 :

- Recrutement de vacataires et campagne de communication pour le l'APEI GAM du Montreuillois,
- Contacts avec les partenaires de la petite enfance, recrutement de professionnels lors du dernier trimestre 2022 pour le CAMSP du Ternois.

Afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans la mise en œuvre des actions sur les territoires du Ternois et du Montreuillois dont la convention s'est arrêtée au 31 décembre 2022, il est proposé de poursuivre l'expérimentation avec les deux associations pour une durée de 6 mois, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2023.

Cette prolongation n'entraîne pas d'incidence financière. En effet, les associations « PEP62-CAMSP Ternois » et « APEI GAM du Montreuillois » ont perçu respectivement une participation financière d'un montant de 48 950 euros et 71 509 euros, dans le cadre de la convention initiale, afin de permettre l'accomplissement de l'activité définie à l'article 2 de ladite convention.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les associations PEP62-CAMSP Ternois et APEI GAM du Montreuillois, la convention dans les termes du projet joint en annexe.

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 06/02/2023.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY